

Gouvernement du Québec

Décret 1086-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 442)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Pointe-au-Père, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-86-AO-071 (projets 20-3371-7206-A et 20-3371-7206-C) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 283, située en la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'islet, selon le plan 622-97-D0-013 (projet 20-3473-9601-X2) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sherbrooke, en la Municipalité d'Ascot et en la Ville de Rock-Forest, dans les circonscriptions électorales de Saint-François et Orford, selon le plan 622-95-FO-020 (projet 20-6173-8206) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30685

Gouvernement du Québec

Décret 1087-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 443)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située en le Village de Robertsonville, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-97-D0-019 (projet 20-3472-9320) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 216 et 281, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-D0-033 (projet 20-3474-9003) des archives du ministère des Transports;